

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 28 septembre 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Réponse à la demande des co-procureurs concernant l'entretien avec TCW-428
conduit par le DC-Cam**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyphat

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 25 septembre 2012, les co-procureurs ont demandé à la Chambre le versement au dossier et la production aux débats de la transcription de l'entretien avec TCW-428 conduit par le DC-Cam le 11 décembre 2010 sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur¹.

2. Le 26 septembre 2012, la Chambre a été informée de l'intention de M. IENG Sary de révoquer sa renonciation à son droit à être présent à l'audience lors de la comparution de TCW-428. Sa défense a précisé que « *TCW-428 discusses matters which go to Mr. IENG Sary's acts and conduct (...). None of these matters appear in any of his three OCIJ statements* »².

3. Ce jour, la défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à la Demande des co-procureurs et soutient que le témoin TCW-428 ne doit en tout état de cause pas être entendu tant que M. IENG Sary n'est pas en mesure de participer à l'audience relative à la comparution de ce témoin.

4. Il ressort en effet de la Demande des co-procureurs que la transcription de l'entretien de TCW-428 avec le DC-Cam était disponible à la mi-août 2011, après l'ouverture du procès³. Or selon la Chambre, la notion de « disponibilité » des éléments de preuve doit être reliée à celle d'exercice de toute la diligence voulue⁴. La Chambre a clairement énoncé que :

« Une période prolongée entre la prise de mesures concrètes visant à obtenir les documents ou un retard injustifié entre le moment où un document a été trouvé et le dépôt de la demande de recevabilité en tant qu'élément de preuve peuvent indiquer que la partie requérante n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue »⁵.

¹ Demande présentée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant l'entretien avec TCW-428 conduit par le DC-Cam, 25 septembre 2012, E233/1 (« la Demande »).

² Lettre de la défense de M. IENG Sary adressée à la juriste hors classe de la Chambre « *Mr. IENG Sary's revocation of waiver of right to be present for the testimony of TCW-428* » en date du 26 septembre 2012.

³ Demande, par. 2.

⁴ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, E190, par. 23.

⁵ *Idem*.

5. Tel est bien le cas en l'espèce. Si les co-procureurs précisent que leur Demande est déposée « le premier jour possible suivant la notification par la Chambre de la date retenue pour l'audition du témoin »⁶, ils n'expliquent à aucun moment pourquoi elle n'a pas été déposée bien avant la fin septembre 2012.

6. Les co-procureurs ont demandé la comparution de ce témoin en janvier 2011⁷ et ont été avisés de l'intention de la Chambre de le citer à comparaître en octobre 2011⁸. Leur manque de diligence est d'autant plus flagrant qu'ils « font également remarquer qu'ils ont toujours pour pratique, en conformité avec la jurisprudence internationale, de communiquer à la Défense toutes les déclarations données antérieurement par des témoins cités à comparaître au procès et dont ils ont connaissance »⁹.

7. La transcription de l'entretien de TCW-428 a été rendue disponible par le DC-Cam, principal fournisseur de documents du Tribunal et des co-procureurs, en août 2011. Il est dès lors inconcevable que les co-procureurs si soucieux de communiquer les déclarations antérieures des témoins cités à comparaître n'aient pas présenté leur demande au moins lorsqu'ils ont été avisés en octobre 2011 de l'intention de la Chambre d'entendre ce témoin qui figurait depuis longtemps sur leur liste.

8. Par ailleurs, et même en cas de rejet de la Demande des co-procureurs, le témoin TCW-428 ne doit pas être entendu tant que M. IENG Sary n'est pas en mesure de participer à l'audience relative à sa comparution.

9. En effet si la transcription de l'entretien de TCW-428 n'est pas admise en tant que nouvel élément de preuve, son contenu peut toujours être utilisé lors de la déposition du témoin¹⁰. Or l'ensemble des parties et la Chambre ont maintenant connaissance du fait

⁶ Demande, par. 4.

⁷ Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, E9/4 ; voir Annex 3 : *OCP Witness List*, E9/4.3, p. 16, n°110 du tableau (P-106).

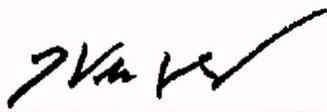
⁸ Liste des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, 25 octobre 2011, E131/1 ; voir Annexe confidentielle A, E131/1.1, p.3, n°20 du tableau (TCW-428).

⁹ Demande, par. 4.

¹⁰ Voir par exemple : Réponse à la demande d'autorisation présentée par les co-procureurs aux fins de communiquer à des témoins experts des documents du dossier n°002 (Doc. n°E172/24/2) et à la demande

que ce témoin est susceptible de déposer sur les actes et la conduite de M. IENG Sary. Donc tant que ce dernier n'est pas en mesure de participer à l'audience, le témoin TCW-428 ne doit pas être entendu par la Chambre, conformément aux paragraphes 1) et 5) de la règle 81 du Règlement intérieur.

10. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de **REJETER** la Demande des co-procureurs et de **NE PAS ENTENDRE** le témoin TCW-428 tant que M. IENG Sary ne sera pas en mesure de participer à l'audience relative à la comparution de ce témoin.

	Me KONG Sam Om	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

présentée par IENG Sary sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant certains documents en vue de leur utilisation lors de l'interrogatoire de l'expert David CHANDLER (Doc. n°E172/24/3), 21 juin 2012, **E172/24/4**, par. 6.

REPONSE A LA DEMANDE DES CO-PROCCUREURS
CONCERNANT L'ENTRETIEN AVEC TCW-428 CONDUIT PAR LE DC-CAM